



VILLE DE QUÉBEC

Agglomération de Québec

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 209

**RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 1266 CONCERNANT LE RÉGIME SUPPLÉMENTAIRE
DE RENTES DES EMPLOYÉS DE LA VILLE DE LORETTEVILLE**

**Avis de motion donné le 3 juin 2008
Adopté le 17 juin 2008
En vigueur le 20 janvier 2012
Prise d'effet de l'article 1 le 1^{er} janvier 2004**

Prise d'effet de l'article 2 le 1^{er} janvier 2005



NOTES EXPLICATIVES

Le Règlement numéro 1266 concernant le Régime supplémentaire de rentes des employés de la Ville de Loretteville est modifié afin de scinder ce régime le 1^{er} janvier 2005 et de transférer l'actif et le passif se rapportant aux différents groupes de participants et bénéficiaires à cinq nouveaux régimes de retraite mis en place à cette date aux termes de cinq règlements du conseil de la ville.

Les nouveaux régimes mis en place visés par la scission sont le « Régime de retraite des fonctionnaires de la Ville de Québec », le « Régime de retraite des policiers de la Ville de Québec », le « Régime de retraite des employés manuels de la Ville de Québec », le « Régime de retraite des cadres de la Ville de Québec » et le « Régime de retraite du personnel professionnel de la Ville de Québec ».

Ce règlement prévoit aussi l'abrogation des dispositions concernant le régime supplémentaire de rentes des employés de la Ville de Loretteville qui n'ont plus d'application après le 31 décembre 2004.

Ces modifications s'inscrivent dans le cadre de la réorganisation des régimes de retraite de la Ville de Québec au 31 décembre 2004.

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 209

RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1266 CONCERNANT LE RÉGIME SUPPLÉMENTAIRE DE RENTES DES EMPLOYÉS DE LA VILLE DE LORETTEVILLE

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION,
DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le *Règlement numéro 1266 concernant le Régime supplémentaire de rentes des employés de la Ville de Loretteville* et ses amendements, est modifié par l'insertion, après l'article 12.2.2, de ce qui suit :

« SECTION XIII

« Scission du régime au 1^{er} janvier 2005

«Objet

« 13.1 En date du 1^{er} janvier 2005, l'actif et le passif du régime de retraite des employés de la Ville de Loretteville est scindé entre cinq régimes de retraite mis en place par la Ville de Québec.

Ces régimes, enregistrés auprès de la Régie des rentes du Québec, sont les suivants :

1° le Régime de retraite des fonctionnaires de la Ville de Québec, numéro 32011;

2° le Régime de retraite des policiers de la Ville de Québec, numéro 32012;

3° le Régime de retraite des employés manuels de la Ville de Québec, numéro 32013;

4° le Régime de retraite des cadres de la Ville de Québec, numéro 32014;

5° le Régime de retraite du personnel professionnel de la Ville de Québec, numéro 32015.

« Régime de retraite des fonctionnaires

« 13.2 Sont transférés dans le régime de retraite des fonctionnaires, les droits et obligations se rapportant aux participants et bénéficiaires suivants :

1° tout participant actif au 1^{er} janvier 2005 qui était représenté par le Syndicat des fonctionnaires municipaux de Québec (FISA); par le Syndicat canadien de

la fonction publique - section locale 2621 ou, le cas échéant, par le Syndicat canadien de la fonction publique - section locale 4528;

2° tout participant non actif à cette date qui aurait été un participant actif s'il avait continué à occuper son poste de fonctionnaire;

3° tout bénéficiaire à cette date dont la prestation est dérivée d'un participant décrit au paragraphe 1° ou 2° mais décédé à cette date.

« Régime de retraite des policiers

« 13.3 Sont transférés dans le régime de retraite des policiers, les droits et obligations se rapportant aux participants et bénéficiaires suivants :

1° tout participant actif au 1^{er} janvier 2005 qui était représenté par la Fraternité des policiers et policières de la Ville de Québec ou par l'Association des officiers et officières cadres de Service de police de la Ville de Québec;

2° tout participant non actif à cette date qui aurait été un participant actif s'il avait continué à occuper son poste de policier;

3° tout bénéficiaire à cette date dont la prestation est dérivée d'un participant décrit au paragraphe 1° ou 2° mais décédé à cette date.

« Régime de retraite des employés manuels

« 13.4 Sont transférés dans le régime de retraite des employés manuels, les droits et obligations se rapportant aux participants et bénéficiaires suivants :

1° tout participant actif au 1^{er} janvier 2005 qui était représenté par le Syndicat des employés manuels de la Ville de Québec - section locale 1638 ou par le Syndicat canadien de la fonction publique - section locale 1179;

2° tout participant non actif à cette date qui aurait été un participant actif s'il avait continué à occuper son poste d'employé manuel;

3° tout bénéficiaire à cette date d'un participant décrit au paragraphe 1° ou 2° mais décédé à cette date.

« Régime de retraite des cadres

« 13.5 Sont transférés dans le régime de retraite des cadres, les droits et obligations se rapportant aux participants et bénéficiaires suivants :

1° tout participant actif au 1^{er} janvier 2005 qui occupait un poste de cadre ou de conseiller-cadre à l'exception de celui qui occupait un poste d'officier du Service de police;

2° tout participant non actif à cette date qui aurait été un participant actif s'il avait continué à occuper son poste de cadre;

3° tout bénéficiaire à cette date d'un participant décrit au paragraphe 1° ou 2° mais décédé à cette date.

« Régime de retraite du personnel professionnel

« 13.6 Sont transférés dans le régime de retraite du personnel professionnel, les droits et obligations se rapportant aux participants et bénéficiaires suivants :

1° tout participant actif au 1^{er} janvier 2005 qui occupait un poste de professionnel, syndiqué ou non;

2° tout participant non actif à cette date qui aurait été un participant actif s'il avait continué à occuper son poste de professionnel;

3° tout bénéficiaire à cette date d'un participant décrit au paragraphe 1° ou 2° mais décédé à cette date.

« Effet

« 13.7 Aucun des participants ou bénéficiaires ne conservent de droits dans l'ancien régime; ils deviennent des participants et des bénéficiaires du régime de retraite dans lequel ses droits et obligations ont été transférés. ».

- 2.** Ce règlement est en outre modifié de la façon prévue à l'annexe.
- 3.** Le présent règlement a effet depuis le 1^{er} janvier 2005.
- 4.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE

1. Les articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.4 et 1.1.5 de ce règlement sont abrogés.

2. Les articles 1.2.1, 1.2.2, 1.2.7, 1.2.9, 1.2.12, 1.2.14, 1.2.16, à 1.2.22, 1.2.24, 1.2.26, 1.2.27, 1.2.29, 1.2.34, 1.2.35, 1.2.36.1.1, 1.2.37, 1.2.38, 1.2.39, 1.2.39.1, 1.2.39.2, 1.2.40, 1.2.41, 1.2.41.1, 1.2.42 et 1.2.43 à 1.2.49 de ce règlement sont abrogés.

L'article 1.2.5 de ce règlement est modifié par la suppression des mots : « conclue conformément à 9.3 ».

3. Les articles 1.3.1 à 1.3.7 de ce règlement sont abrogés.

4. Les articles 1.4.1 et 1.4.2 de ce règlement sont abrogés.

5. Les articles 2.1.1 et 2.1.2 de ce règlement sont abrogés.

6. Les articles 2.2.1, 2.2.2 et 2.2.3 de ce règlement sont abrogés.

7. Les articles 2.3.1 et 2.3.2 de ce règlement sont abrogés.

8. Les articles 2.4.1 et 2.4.2 de ce règlement sont abrogés.

9. Les articles 3 .1.1, 3 .1.2 et 3 .1.3 de ce règlement sont abrogés.

10. Les articles 3.2.1 et 3.2.2 de ce règlement sont abrogés.

11. Les articles 3.3.1 et 3.3.2 de ce règlement sont abrogés.

12. Les articles 3.4.1, 3.4.2 et 3.4.3 de ce règlement sont abrogés.

13. Les articles 7.1.1 à 7.1.4 de ce règlement sont abrogés.

14. Les articles 7.2.1, 7.2.2 et 7.2.3 de ce règlement sont abrogés.

15. Les articles 8.1.1 à 8.1.5 de ce règlement sont abrogés.

16. Les articles 8.2.1, 8.2.2 et 8.2.3 de ce règlement sont abrogés.

17. Les articles 9 .1.1 à 9 .1.9 de ce règlement sont abrogés.

18. L'article 9.2.2 de ce règlement est abrogé.

19. Les articles 9.3.1, 9.3.2 et 9.3.3 de ce règlement sont abrogés.

- 20.** Les articles 1 0.1.1 à 1 0.1.3 de ce règlement sont abrogés.
- 21.** Les articles 1 0.4.3 et 1 0.4.5 de ce règlement sont abrogés.
- 22.** Les articles 10.6.1 à 10.6.5 de ce règlement sont abrogés.
- 23.** L'article 10.7 .1 de ce règlement est abrogé.
- 24.** L'article 1 0.8 .1 de ce règlement est abrogé.
- 25.** L'article 10.9.1 de ce règlement est abrogé.
- 26.** Les articles 10.10.1 à 10.10.3 de ce règlement sont abrogés.
- 27.** Les articles 11.1.1 à 11.1.16 de ce règlement sont abrogés.
- 28.** Les articles 11.2.1 à 11.2.6 de ce règlement sont abrogés.
- 29.** Les articles 11.3 .1 à 11.3. 8 de ce règlement sont abrogés.
- 30.** Les articles 11.4.1 à 11.4.5 de ce règlement sont abrogés.
- 31.** Les articles 11.5.1 et 11.5.2 de ce règlement sont abrogés.
- 32.** Les articles 12.1.1 à 12.1.5 de ce règlement sont abrogés.
- 33.** Les articles 12.2.1 et 12.2.2 de ce règlement sont abrogés.

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement numéro 1266 concernant le Régime supplémentaire de rentes des employés de la Ville de Loretteville afin de scinder ce régime le 1^{er} janvier 2005 et de transférer l'actif et le passif se rapportant aux différents groupes de participants et bénéficiaires à cinq nouveaux régimes de retraite mis en place à cette date aux termes de cinq règlements du conseil de la ville.

Les nouveaux régimes mis en place visés par la scission sont le « Régime de retraite des fonctionnaires de la Ville de Québec », le « Régime de retraite des policiers de la Ville de Québec », le « Régime de retraite des employés manuels de la Ville de Québec », le « Régime de retraite des cadres de la Ville de Québec » et le « Régime de retraite du personnel professionnel de la Ville de Québec ».

Ce règlement prévoit aussi l'abrogation des dispositions concernant le régime supplémentaire de rentes des employés de la Ville de Loretteville qui n'ont plus d'application après le 31 décembre 2004.

Ces modifications s'inscrivent dans le cadre de la réorganisation des régimes de retraite de la Ville de Québec au 31 décembre 2004.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.